

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 206

Règlement décrétant une dépense de 1 247 771 \$ concernant l'aménagement de l'ancienne église en centre socioculturel et du presbytère en hôtel de ville et un emprunt de 781 820 \$ visant à financer la subvention du MAMOT accordée dans le cadre du programme de la TECQ 2010-2013, de la TECQ 2014-2018 et du Pacte rural II.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2014;

ATTENDU que la municipalité est propriétaire des deux bâtiments;

ATTENDU que le diocèse de Valleyfield a réduit l'ancienne église à un usage profane en produisant un décret, en date du 2 avril 2010, tel que spécifié dans le document en annexe provenant dudit diocèse;

ATTENDU que la programmation de travaux présentée par la municipalité dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence contribution du Québec 2010-2013 concernant les améliorations énergétiques a été acceptée pour un montant total de 480 531 \$ et qu'il reste 401 943 \$ à utiliser de ce montant dont 60 069 \$ à recevoir suivant la reddition de compte finale;

ATTENDU que la municipalité a reçu la confirmation du montant disponible de 645 942 \$ dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence contribution du Québec 2014-2018 et qu'elle a reçu une attestation à l'effet que la programmation de travaux soumise dans le cadre de l'aménagement de l'ancienne église en centre socioculturel et du presbytère en hôtel de ville est éligible;

ATTENDU que la municipalité a signé deux protocoles d'entente dans le cadre du programme Pacte rural II pour un montant total d'aide financière de 113 309 \$ dont 75 809 \$ de cette sommes seront perçus suivant la réalisation des travaux suite à la reddition de comptes et 37 500 \$ qui a déjà été encaissé;

ATTENDU que la municipalité a signé un protocole d'entente dans le cadre du programme de Fonds pour l'accessibilité et que le montant d'aide financière obtenu de 50 000 \$ a déjà été encaissé;

ATTENDU que la municipalité affectera à la dépense décrétée un montant de 36 577 \$ provenant de son fonds général;

ATTENDU que l'article 1093.1 du code municipal permet à la municipalité de décréter un emprunt sans l'approbation des personnes habiles à voter et seulement avec l'approbation du ministre étant donné que le total des subventions au comptant, des subventions à recevoir et des sommes affectées au projet par le conseil est égal à la dépense décrétée;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder aux travaux d'aménagement de l'ancienne église en centre socioculturel et du presbytère en hôtel de ville selon la plus basse soumission reçue de l'entreprise Construction Encore pour les travaux de construction lors de l'appel d'offre public qui s'est terminé en mai 2014 basé sur les plans et devis préparés par la firme d'architectes Massicotte et Dignard datés du 8 avril 2014 numéro 1909.1-1 et de la firme d'ingénieurs Beaudoin Hurens datés du 1^{er} mai 2013 numéros 2M-501, 2E-301, AE-2 DE 2 et sur l'estimation détaillée des coûts préparée par la firme d'architecte Massicotte et Dignard, concernant la peinture, les électroménagers et œuvre d'art lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B », « C », « D », « E » et « F ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 247 771 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 781 820 \$ sur une période de 5 ans afin de financer les différentes subventions à recevoir.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt notamment les montants à recevoir de la TECQ 2010-2013 au montant de 60 069 \$, de la TECQ 2014-2018 au montant de 645 942 \$ et du Pacte rural II au montant de 75 809 \$.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Jean Lalonde, maire

M. David Morin
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 12 août 2014

Adopté le 16 septembre 2014

Avis public (à venir suite à l'approbation du ministre à l'entrée en vigueur)